

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 12 DECEMBRE 2003

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME BERTRAND
TEL. 04.76.60.48 89

Dossier n°28298

A R R E T E N° 2003-12924

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-4068 en date du 7 juin 1999 autorisant les activités exercées par la société WHEELABRATOR Allevard sur le territoire de la commune de LE CHEYLAS, 528 avenue de Savoie ;

VU les différents courriers adressés par la société WHEELABRATOR Allevard sollicitant la modification de la valeur fixée par arrêté préfectoral n°99-4068 susvisé en ce qui concerne le débit d'eau rejetée et la modification d'une part et la modification de certaines installations d'autre part ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 mars 2003 ;

VU la lettre, en date du 23 mai 2003 invitant la société WHEELABRATOR Allevard à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 juin 2003 ;

VU la lettre, en date du 29 octobre 2003 communiquant à la société WHEELABRATOR Allevard le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°2545 – 2515-1 – 286 – 167C – 1176 et à déclaration pour les activités visées sous les n°195 – 1180-1 – 1220-3 – 1418-3 – 2575 – 2561 – 2920-2b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'exploitant et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que la valeur maximale de rejet d'eau avait été fixée par l'arrêté préfectoral de 1999 dans les conditions de l'époque ;

CONSIDERANT les nouvelles conditions de production compte tenu du nouveau procédé utilisé (basique au lieu d'acide) et la réalisation sur 4,5 j au lieu de 6 auparavant ;

CONSIDERANT l'avis de la Police des eaux et des milieux aquatiques concernant l'allègement des contrôles milieux (Canal de Renevier) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société WHEELABRATOR Allevard est autorisée à poursuivre les activités de son entreprise, située 528 avenue de Savoie 38570 Le CHEYLAS sous réserve du strict respect des nouvelles prescriptions ci-annexées.

ARTICLE 2 – L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - La présente autorisation complémentaire ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation..

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Le CHEYLAS et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WHEELABRATOR Allevard.

FAIT à GRENOBLE, le 12 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS